

Requalification chez Yves Rocher

Après sept cours d'appel, c'est la Cour de cassation qui a reconnu une ex-locataire gérante comme gérante salariée. 24 autres dossiers sont en cours devant les prud'hommes.



Accusé d'être trop directif, Yves Rocher met en avant la satisfaction de plusieurs centaines de partenaires

LAURE GUISEIX

Coup dur pour Yves Rocher: la Cour de cassation a certifié, le 13 janvier 2010, que les conditions de l'article L 7321-2 du Code du travail qui définit le gérant salarié étaient bien remplies pour s'appliquer à l'une de ses ex-locataires-gérantes. Selon les juges, celle-ci "assurait l'exploitation d'un fonds de commerce sous l'enseigne "Institut de beauté Yves Rocher", qui consistait essentiellement à vendre des produits de beauté que la société Yves Rocher lui fournissait exclusivement, que les conditions d'exercice de cette activité étaient définies par le fournisseur et que sa contractante ne pouvait disposer de la liberté de fixer les prix de vente des marchandises déposées".

La décision pourrait faire jurisprudence pour les 24 ex-locataires gérantes qui ont saisi les Prud'hommes afin de faire requalifier leur contrat commercial en contrat de travail. Sept autres arrêts de Cour

d'appel convergent déjà en ce sens. Les locataires-gérantes demandent la condamnation d'Yves Rocher à leur verser un rappel de salaires de directrice d'institut, les heures supplémentaires, les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, ainsi que des dommages et intérêts.

La portée de cette décision est minimisée chez Yves Rocher, où la satisfaction globale des locataires-gérantes du groupe est mise en avant. Une nouvelle génération de contrats moins directifs a toutefois été mise en place depuis quelques mois au sein du réseau. Une évolution "sur le papier" qui laisse sceptique Charlotte Bellet, avocate des ex-locataires gérantes (cabinet Thréard, Bourgeon, Méresse & associés).

Et qui, pourtant, va dans le sens réclamé par les tribunaux. Pour qui un franchiseur peut, certes, imposer des normes afin d'assurer l'homogénéité de son réseau, mais ne doit pas franchir certaines limites. ■